

17/02/15

Loi Formation professionnelle, Emploi et Démocratie sociale Fiches Pratiques

4. La gouvernance de la Formation Professionnelle

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale prolongeant les dispositions de l'Accord National Interprofessionnel du 13 décembre 2013, renforce la coordination des politiques publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle par la création de nouvelles instances de gouvernance.

Ces nouvelles instances ont été créées pour renforcer la concertation, au niveau national et régional, dans le but de définir les orientations des politiques de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, mais également avec l'objectif de coordonner les acteurs impliqués dans les politiques susvisées.

La réforme de la formation professionnelle prévoit une gouvernance de la formation au niveau national et régional.

1. La gouvernance quadripartite de la formation professionnelle

L'article 24 de la loi du 5 mars 2014 a créé une nouvelle instance de coordination et de concertation en matière de formation professionnelle. Cette concertation est faite sur le plan national par le **CNEFOP, le Conseil National de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle**. Elle est également effectuée sur le plan régional par le biais du **CREFOP, le Conseil Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'orientation professionnelle**.

Ces instances permettent une meilleure articulation des ressources de la formation professionnelle et des initiatives dans le respect de leurs prérogatives.

Au sein de ces instances, la gouvernance est quadripartite, c'est-à-dire qu'elle se fait entre l'Etat, les Régions, et les partenaires sociaux (organisation professionnelle d'employeurs et organisations syndicales de salariés).

A) Le Conseil National de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles, CNEFOP

Le Conseil National de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles, résulte de la fusion du Conseil National de la Formation Professionnelle tout au long de la vie (CNFPTLV) et du Conseil National de l'Emploi (CNE).

En application des articles L.6123-1 et suivants du Code du travail, **le CNEFOP a pour mission d'organiser au niveau national la concertation, le suivi, la coordination et l'évaluation des politiques**

de l'emploi, de la formation professionnelle initiale et continue, ainsi que de l'orientation tout au long de la vie. Il émet également un avis sur les différents projets légaux et réglementaires relevant de son champ d'attribution. De plus, le CNEFOP évalue le suivi de la mise en œuvre et de l'utilisation du Compte Personnel de Formation.

- **Présidence du CNEFOP et bureau quadripartite**

En application de l'article L.6123-2 du Code du travail, le président du CNEFOP est nommé par décret en Conseil des ministres.

Conformément à l'article R.6123-2-3 du Code du travail, le Conseil National de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles est constitué d'un bureau comprenant :

- **4 représentants de l'Etat** désignés par le Premier Ministre, dont un représentant du ministre en charge de l'emploi ou de la formation professionnelle et un représentant du ministre en charge de l'éducation ;
- **4 représentants des régions et des collectivités ultramarines** exerçant les compétences dévolues aux conseils régionaux en matière de formation professionnelle
- **5 représentants des organisations syndicales de salariés** représentatives au plan national et interprofessionnel
- **3 représentants des organisations professionnelles** d'employeurs représentatives au plan national et interprofessionnel

Ces quatre parties forment la gouvernance quadripartite des politiques de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles.

Au sein de ce bureau, les partenaires sociaux détiennent la moitié des sièges.

Le bureau traite des sujets importants, tels que le financement du Compte Personnel de Formation, par exemple.

- **Fonctionnement du CNEFOP**

Le bureau prépare les réunions du CNEFOP. Il oriente et suit les travaux des commissions existantes au sein du CNEFOP (à savoir la commission des comptes ainsi que la commission d'évaluation).

En application des articles R.6123-1-1 et suivants du Code du travail, le CNEFOP est chargé d'élaborer :

- Un rapport annuel, sur l'utilisation des ressources affectées à l'emploi, à la formation et à l'orientation professionnelles ;
- Un rapport annuel sur la mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF) ;
- Un bilan des politiques et de la gestion OPCA et OCTA ;
- Un rapport sur les démarches qualité dans le champ de la formation professionnelle.

B) Le Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles, CREFOP

Le CREFOP résulte de la fusion du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CCREFP) et du Conseil Régional de l'Emploi (CRE).

Conformément à l'article L.6123-3 du Code du travail, **le CREFOP a pour mission d'assurer la coordination entre les acteurs des politiques d'orientation, de formation professionnelle et d'emploi et la cohérence des programmes de formation dans la région.** Pour se faire, il est chargé des fonctions de diagnostic, d'études, de suivi et d'évaluation des politiques d'orientation de formation professionnelle et d'emploi. Le CREFOP travaille en lien avec le CNEFOP.

- **Présidence du CREFOP et son bureau quadripartite**

Le CREFOP est présidé conjointement par le président du conseil régional et le représentant de l'Etat dans la région. La vice-présidence est assurée par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs et par un représentant des organisations syndicales des salariés.

Le CREFOP est doté d'un bureau composé de :

- 4 représentants de l'Etat, dont le préfet de région ;
- 4 représentants de la région, dont le président du Conseil Régional ;
- 1 représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salarié et de chaque organisation professionnelle d'employeur représentative au plan national et interprofessionnel.

Le bureau est le lieu de la concertation sur la désignation des opérateurs régionaux du Conseil en Orientation Professionnelle (CEP), sur la répartition des fonds de la taxe d'apprentissage non affectés par les entreprises, et sur les listes de formation éligibles au Compte Personnel de Formation (article L.6123-3 du Code du travail).

Le CREFOP a vocation à mettre en place les conditions d'une véritable politique quadripartite qui conditionne l'efficacité des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle dans les régions.

Les partenaires sociaux disposent de 50 % des sièges au bureau (chaque organisation est présente au bureau).

- **Fonctionnement du CREFOP**

Tout comme le CNEFOP, le bureau du CREFOP prépare les réunions, il oriente et suit les travaux des commissions.

Chaque année le CREFOP établit un bilan régional des actions financées au titre de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle selon une méthodologie définie par le CNEFOP.

Le Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles émet, avant leur adoption ou leur conclusion, un avis sur :

- Les conventions régionales pluriannuelles de coordination de l'emploi, de l'orientation et de la formation ;

- La carte régionale des formations professionnelles initiales ;
- Les programmes relevant du service public régional de la formation professionnelle, ainsi que le projet de convention relative à l'achat de formations collectives ;
- Les avis sont rendus publics par le comité et sont transmis au Conseil National de l'Emploi, de la Formation et de l'orientation professionnelles ;
- La convention annuelle de coordination relative au service public de l'orientation professionnelle conclue entre l'Etat et la région

2. La gouvernance paritaire de la formation professionnelle

La gouvernance paritaire de la formation professionnelle est régie par les stipulations de l'accord national interprofessionnel du 13 décembre 2013 et reprise par l'article 24 de la loi du 5 mars 2014.

Les instances paritaires de la formation professionnelle se déclinent au niveau national et régional.

Ainsi, l'article 24 de la loi du 5 mars 2014, crée le **Comité Paritaire interprofessionnel National pour l'emploi et la Formation**, COPANEF, mais également au niveau régional, le **Comité Paritaire interprofessionnel pour l'emploi et la Formation**, COPAREF.

Ces instances définissent les orientations politiques paritaires en matière d'emploi.

A) Le Comité Paritaire interprofessionnel National pour l'emploi et la Formation, COPANEF

En application de l'article L.6123-5 du Code du travail, le COPANEF est constitué des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. Au sein de l'instance, le principe de parité entre les hommes et les femmes doit être respecté.

Le COPANEF définit les orientations politiques paritaires en matière de formation et d'emploi, assure leur suivi et leur coordination avec les politiques menées par les autres acteurs.

Le Comité élabore, après concertation avec les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel la liste nationale des formations éligibles au Compte Personnel de Formation.

- **Gouvernance de l'instance**

Le COPANEF est constitué de :

- Dix représentants titulaires des organisations professionnelles d'employeurs
- Dix représentants titulaires des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel désignés par leur organisation respectives.

Les membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et en nombre égal à celui des titulaires. Les suppléants n'ont pas voix délibérative, sauf en l'absence des membres titulaires.

Le COPANEF est présidé conjointement par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs et un représentant des organisations syndicales.

B) Comité Paritaire interprofessionnel Régional pour l'Emploi et la Formation, COPAREF

Conformément à l'article L.6123-6 du Code du travail, le COPAREF est constitué des représentants régionaux des organisations syndicales et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel. A l'instar du COPANEF, le COPAREF doit respecter le principe de parité entre les hommes et les femmes.

Le COPAREF assure le déploiement des politiques paritaires définies par les accords nationaux interprofessionnels en matière de formation et d'emploi, en coordination avec les autres acteurs régionaux.

Il est consulté sur la carte régionale des formations professionnelles initiales. Il établit, à la suite d'une concertation avec les représentants régionaux des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel, les listes régionales des formations éligibles au Compte Personnel de Formation des salariés et des demandeurs d'emploi.

• Gouvernance de l'instance

Le COPAREF est composé de :

- 10 représentants titulaires des organisations professionnelles d'employeurs ;
- 10 représentants titulaires des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, désignés par leurs organisations respectives

La question s'est posée de savoir s'il fallait désigner les représentants sur la base du calcul de la représentativité régionale des organisations syndicales. Finalement, les représentants titulaires désignés doivent être issus des organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Les membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et en nombre égal à celui des titulaires. Les suppléants n'ont pas voix délibérative hormis en l'absence des membres titulaires.

Le COPAREF est présidé conjointement par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs et un représentant des organisations syndicales de salariés.

Le décret n° 2014-1311 du 31 octobre 2014 prévoit la répartition des sièges au sein du COPAREF. La composition du COPAREF est la suivante :

- 3 représentants pour la Confédération générale des petites et moyennes entreprises ;
- 6 représentants pour le Mouvement des entreprises de France ;
- 1 représentant pour l'Union professionnelle artisanale ;
- 2 sièges par organisation syndicale.



Cette réforme permet un nouveau transfert de compétence aux régions. En effet, les régions sont en charge de la mise en place du service public régional de la formation professionnelle. Ce service public a pour mission de permettre à tout public (y compris les personnes handicapées, personnes illettrées ou sous main de justice qui étaient auparavant gérées par l'Etat) de bénéficier d'une formation professionnelle de qualité pour s'insérer sur le marché du travail.

La loi du 5 mars 2014 permet donc aux régions d'avoir une place dans la gouvernance quadripartite. Elle permet également de clarifier la répartition des compétences et des responsabilités entre les différents acteurs de la formation professionnelle et de rechercher une plus grande efficacité politique en rapprochant les instances décisionnelles au plus près des besoins des territoires et des bassins d'emploi.

De plus, cette réforme permet à la Confédération de resserrer davantage les liens avec ses représentants en régions.

Secteur Emploi formation de la CFE-CGC

Franck MIKULA franck.mikula@cfecgc.fr

Dominique JEUFFRAULT dominique.jeuffrault@cfecgc.fr

Alexandra DROUET alexandra.drouet@cfecgc.fr